



Réglement du service de distribution d'eau potable
sur le territoire de la commune de
Les Marches



Sommaire

Chapitre 1 . Dispositions générales	p.4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	p.4
Article 2 : Obligations générales du Service des Eaux	p.4
Article 3 : Obligations générales de l'abonné	p.5
Article 4 : Accès des abonnés aux informations les concernant	p.5
Chapitre 2 . Abonnements	p.6
Article 5 : Demande d'abonnement	p.6
Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	p.6
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements	p.8
Article 8 : Contrat d'abonnement particulier (compteur mobile)	p.8
Article 9 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau	p.9
Article 10 : Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement	p.9
Article 11 : Transfert de l'abonnement	p.10
Chapitre 3 . Incendie	p.10
Article 12 : Service public de défense incendie	p.10
Article 13 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie	p.10
Article 14 : Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie	p.10
Chapitre 4 . Branchements	p.11
Article 15 : Définition et propriété des branchements	p.11
Article 16 : Nouveaux branchements	p.11
Article 17 : Gestion des branchements	p.12
Article 18 : Modification ou déplacement des branchements	p.13
Article 19 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	p.13
Article 20 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction (à partir de deux lots)	p.13
Chapitre 5 Compteurs	p.14
Article 21 : Règles générales concernant les compteurs	p.14
Article 22 : Emplacement des compteurs	p.14
Article 23 : Protection des compteurs	p.14
Article 24 : Remplacement des compteurs	p.15
Article 25 : Relevé des compteurs	p.16
Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs	p.16

Chapitre 6 . Installations privées de l'abonné	p.17
Article 27 : Définition des installations privées	p.17
Article 28 : Règles générales concernant les installations privées	p.17
Article 29 : Appareils interdits	p.17
Article 30 : Abonné utilisant d'autres ressources en eau	p.18
Article 31 : Mise à la terre des installations électriques	p.18
Article 32 : Prévention des retours d'eau	p.18
Chapitre 7 . Tarifs	p.19
Article 33 : Fixation des tarifs	p.19
Article 34 : Surveillance de la consommation par l'abonné	p.19
Chapitre 8 . Paiements	p.19
Article 35 : Règles générales concernant les paiements	p.19
Article 36 : Paiement des fournitures d'eau	p.19
Article 37 : Paiement des autres prestations	p.20
Article 38 : Délais de paiement Frais de recouvrement	p.20
Article 39 : Réclamations concernant le paiement	p.20
Article 40 : Difficultés de paiement	p.20
Article 41 : Défaut de paiement	p.21
Article 42 : Remboursements	p.21
Chapitre 9 . Perturbations de la fourniture d'eau	p.21
Article 43 : Interruption de la fourniture d'eau	p.21
Article 44 : Variations de pression	p.21
Article 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité	p.22
Chapitre 10 . Dispositions d'application	p.22
Article 46 : Approbation du règlement et de ses annexes	p.22
Article 47 : Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes	p.22
Article 48 : Litiges - Élection de domicile	p.23
Article 49 : Modification du règlement et de ses annexes	p.23
Article 50 : Application du règlement de service et de ses annexes	p.23

Chapitre 1 . Dispositions générales

La commune de LES MARCHES exploite en régie directe avec l'aide d'un prestataire de service qualifié, le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Dans le présent document :

- . L'Abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux ou utilisateur du Service des Eaux. Ce peut-être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie etc...
- . La Collectivité désigne la commune de LES MARCHES en charge du Service des Eaux,
- . Le Gérant désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié le soin d'exploiter en partie le Service des Eaux sur la base d'un contrat de gérance. La société « Lyonnaise des Eaux », en vertu d'un contrat intervenu le 08 février 2010, prend la qualité de Gérant du Service des Eaux pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément et constitue une pièce annexée du contrat de gérance.
- . Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (*production, traitement, distribution, contrôle de l'eau et service client*).

Article 2 : Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu :

- . De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- . D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (*force majeure, travaux, incendie*) ;
- . D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité pouvant avoir des répercussions sur la santé de l'Abonné, soit directement, soit indirectement par les utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...) ;
- . De fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information et justificatif sur la qualité de l'eau. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement les abonnés ;
- . De répondre aux questions de l'abonné concernant le coût des prestations qu'ils assurent.

Article 3 : Obligations générales de l'abonné

L'abonné est tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à sa charge.

L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à l'abonné :

- . D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf incendie ;
- . De modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service des Eaux ;
- . De prélever l'eau directement sur le réseau sans dispositif de comptage ;
- . De modifier les dispositions d'un compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux ;
- . De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- . De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- . De manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé, soit sous la voie publique, soit sous la voie privée ;
- . De procéder au montage ou au démontage du branchement, du compteur et le cas échéant du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait engager contre lui.

L'abonné est également tenu d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à son dossier.

Article 4 : Accès de l'abonné aux informations le concernant

Le fichier des abonnés est propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement ou des prestations de service.

Chapitre 2. Abonnements

Article 5 : Demande d'abonnement

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires (qualité de l'eau, recommandations diverses). La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre sur demande éventuelle du Service des Eaux.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En 48 heures ouvrées, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- . la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- . la mise en place d'un dispositif de comptage.

Conditions particulières requises pour l'installation de compteurs individuels en immeuble collectif neuf :

Chaque appartement, doit être équipé d'un compteur individuel avec robinet d'arrêt installé aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires, dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès – l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Service des Eaux.

Un compteur général de contrôle est obligatoirement installé. Il doit être placé, ainsi que le robinet d'arrêt général, dans les conditions prévues à l'article 16.

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires souscrit un abonnement pour ce compteur général, qui marque la limite physique entre le réseau public et le réseau privé de l'immeuble.

A défaut de compteurs individuels sur les points d'eau collectifs, la consommation des parties communes sera comptabilisée par le compteur général de contrôle (voir article 25).

Le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées,...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le Service des Eaux. Il devra permettre la fermeture individuelle de l'alimentation en eau de chaque appartement.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires.

Conditions particulières requises pour les immeubles existants

En application de l'article 93 de la loi «Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit soit par son propriétaire, soit par la copropriété, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Les règles énoncées précédemment pour les immeubles neufs devront être respectées. En particulier, le Service des Eaux est fondé à exiger la pose d'un compteur général. Le Service des Eaux prend alors en charge tous les frais afférents aux travaux.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées...à l'exclusion des compteurs individuels) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- . le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- . la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 dite loi SRU. Le Service des Eaux s'engage à procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement dès lors que le propriétaire prend en charge l'étude et les travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs individuels.

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- . soit par la signature du contrat correspondant ;
- . soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

Conformément à l'article 37, la souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraînera :

- . le paiement (du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription),
- . le paiement d'une partie de l'abonnement au Service des Eaux. Le montant de l'abonnement sera fonction du nombre de mois de consommation à compter de la date de souscription. Tout mois commencé est dû.

Article 8 : Contrat d'abonnement particulier (compteur mobile)

Sans objet.

Article 9 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- . soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;
- . soit sur une décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le Service des Eaux ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi d'un avis de cessation de fourniture d'eau par lettre recommandée, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du Service des Eaux par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture d'eau, par dépose du compteur, aux frais du propriétaire ou du bailleur.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Article 10 : Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Service des Eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Un rendez-vous peut être demandé à l'abonné.

Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- . les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation. Tout mois commencé est dû ;
- . les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le Service des Eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages (dégâts des eaux) entre le départ de son locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 11 : Transfert de l'abonnement

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Le contrat d'abonnement peut ensuite être transféré à un ou plusieurs héritiers.

En cas de séparation, le contrat d'abonnement peut être transféré à l'occupant restant.

Chapitre 3 . Incendie

Article 12 : Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Service des Eaux et au Service de protection contre l'incendie.

Article 13 : Branchements incendie à usage privé Spécificité du branchement incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrits un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de non paiement ou de cessation de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement sera vérifié par l'abonné et à ses frais.

L'abonné renonce à chercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises incendie.

Article 14 : Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Service des Eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre 4 . Branchements

Article 15 : Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Le branchement se définit comme étant compris entre la prise en charge sur la conduite et le poste de comptage. Dans le cas des copropriétés ou des immeubles collectifs, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible

- . la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- . le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard ;
- . la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection ;
- . le robinet avant compteur ;
- . le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant ;
- . le compteur, y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet anti-retour à l'aval ;
- . le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet anti-retour à l'aval ;
- . le clapet anti-retour y compris le joint après clapet ;

Les installations privées commencent après le joint situé après le système de clapet anti-retour.

Le réducteur de pression, s'il existe, fait partie de l'installation privée.

Article 16 : Nouveaux branchements

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Les immeubles collectifs sont équipés :

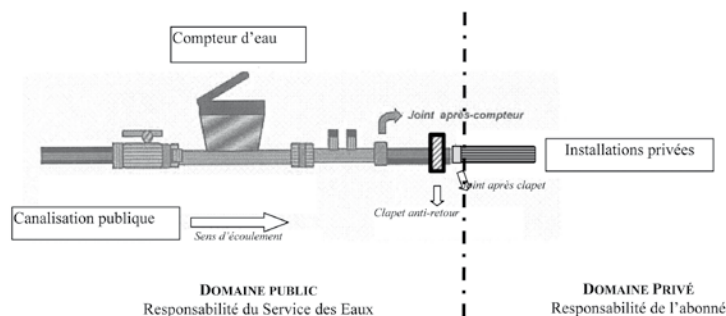
- . d'un compteur général installé dans un regard en limite du domaine public, voire dans le premier mètre du domaine privé ;
 - . d'un compteur individuel par appartement et par local occupés à titre privatif.
- Le compteur est disposé de façon à être accessible à tout moment au Service des Eaux.

L'abonné charge le Service des Eaux de la réalisation :

- . Soit de la totalité du branchement tel que défini à l'article 15, y compris les travaux de génie civil (*terrassement et pose du grillage de signalisation*) (hypothèse n°1) ;
- . Soit de la totalité du branchement hors travaux de génie civil (*terrassement et pose du grillage de signalisation*) qui peuvent être confiés, par l'abonné, à l'entreprise de son choix (hypothèse n°2) ;

Lorsque l'abonné confie à une entreprise de son choix les travaux de génie civil (hypothèse n°2), il doit se conformer aux directives du Service des Eaux et prendre notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel. Le Service des Eaux assure une réception des travaux réalisés.

Conformément à l'article 37, tous les travaux réalisés par le Service des Eaux donneront lieu à un devis détaillé préalable, adressé à l'abonné, suivant le bordereau des prix du contrat de gérance.



Article 17 : Gestion des branchements

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15. Il est précisé que le Service des Eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le Service des Eaux n'assume pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; le Service des Eaux doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement public accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Il supporte les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Il doit signaler aussitôt au Service des Eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Article 18 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des Eaux.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Lorsqu'il le juge opportun, le Service des Eaux peut procéder à la modification ou au déplacement d'un branchement en limite de propriété à ses frais.

Article 19 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, au sens de l'article 15, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 20 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction (à partir de deux lots)

Est considérée comme opération groupée de construction le raccordement au réseau public de deux ou plusieurs lots d'une même propriété.

Les travaux de raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du Service des Eaux. Toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, doivent être appliquées, sous le contrôle du Service des Eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.

La partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses.

Une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au Service des Eaux de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service des Eaux devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé. A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du Service des Eaux.

Le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article et du cahier des charges.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre 5 . Compteurs

Article 21 : Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 22 à 26.

Les agents du Service des Eaux ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 22 : Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service des Eaux aux compteurs.

Pour les habitations individuelles, les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible dans un regard en limite du domaine public, voire dans le premier mètre du domaine privé.

Pour l'habitat collectif :

. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

. Les compteurs individuels d'une copropriété ou d'un habitat collectif doivent être disposés en gaine technique, de façon à être accessible facilement aux agents du Service des Eaux.

Article 23 : Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Le Service des Eaux préconise :

- . de ne pas laisser le regard ouvert et de veiller à la bonne fermeture des plaques.
- . dans un regard non isotherme, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes.
- . à l'intérieur d'un local, de veiller à maintenir une température supérieure à 0°C ou de protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Article 24 : Remplacement des compteurs

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification ou au remplacement des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ou remplacement se feront à ses frais.

Le Service des Eaux procédera au renouvellement des compteurs selon l'un ou l'autre des critères ci après :

DIAMETRE	SEUIL DE REMPLACEMENT OU DE CONTROLE	
	<i>suivant l'âge</i>	<i>suivant le volume enregistré</i>
15 mm	15 ans	10.000 m ³
20 mm	15 ans	10.000 m ³
30 mm	12 ans	15.000 m ³
40 mm	12 ans	30.000 m ³
50 mm	10 ans	50.000 m ³
60 mm	10 ans	100.000 m ³
80 mm	10 ans	200.000 m ³

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et appartenant aux abonnés seront maintenus en service jusqu'à atteindre l'un ou l'autre des seuils de remplacement, alors ils seront remplacés par le Service des Eaux à ses frais.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- . de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- . d'incendie ;
- . de chocs extérieurs ;
- . de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- . du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- . de détérioration par retour d'eau chaude ;
- . de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

L'abonné doit accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Article 25 : Relevé des compteurs.

Dispositions générales

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Service des Eaux, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les relevés de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux par retour du courrier. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai mentionné sur la carte, le Service des Eaux relance l'abonné et fixe un rendez-vous payant, suivant le bordereau des prix du contrat de gérance.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le Service des Eaux prendra les mesures de sanction visées à l'article 47. Si le Service des Eaux doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Dispositions spécifiques à l'habitat collectif

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné, suivant le bordereau des prix du contrat de gérance.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre 6 . Installations privées des abonnés

Article 27 : Définition des installations privées

Les installations privées de l'abonné comprennent :

- . toutes les canalisations privées, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements conformément aux dispositions de l'article 15 sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- . les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 28 : Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées de l'abonné ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées de l'abonné sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés et à leurs frais.

L'abonné est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par ses soins.

Il appartient également à l'abonné, en fonction des caractéristiques du branchement, d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Eaux et être soumise à son accord.

Article 29 : Appareils interdits

Le Service des Eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 30 : Abonné utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 28 est formellement interdite. Le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 31 : Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- . La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- . La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- . Un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties des canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- . La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et le Service des Eaux procédera à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 32 : Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Usage sanitaire et alimentaire :

A l'occasion de travaux de branchement mentionnés aux articles 16 et 17 et pour protéger le réseau public, le Service des Eaux posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, et entretenu aux frais du Service des Eaux ;

Usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque.

Si celle-ci n'est pas assurée, le Service des Eaux peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service des Eaux d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre 7 . Tarifs

Article 33 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la redevance de la consommation d'eau, de la prime fixe liée à l'abonnement, des travaux et des prestations de service fournies par le Service des Eaux.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par le contrat de gérance et sont tenus à la disposition du public.

Article 34 : Surveillance de la consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné et cas particuliers soumis à l'appréciation du Service des Eaux. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation.

Chapitre 8 . Paiements

Article 35 : Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau, comme prévu à l'article 11.

Article 36 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances primes fixes sont payables à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elles sont facturées au prorata temporis du nombre de mois. Tout mois commencé est dû.

Les redevances au mètre cube d'eau correspondant à la consommation sont payables dès constatation. La redevance au mètre cube d'eau est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service des Eaux.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année donne lieu à l'émission d'une facture de solde correspondant :

- . Au paiement de la consommation d'eau réelle entre la date du dernier relevé jusqu'à la date de résiliation,
- . Au paiement d'une partie de la redevance prime fixe, en fonction du nombre de mois de consommation à compter de la date de souscription. Tout mois consommé est dû.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Article 37 : Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations et/ou travaux, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux est appliqué suivant le bordereau des prix du contrat de gérance en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement, donneront lieu à l'établissement par le Service des Eaux d'un devis.

Un acompte est susceptible d'être demandé à la signature du devis.

Article 38 : Délais de paiement Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des Eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 39.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement, exposés à l'article 41.

Article 39 : Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le Service des Eaux est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 40 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Service des Eaux avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 41 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- . aux poursuites légales intentées par le Service des Eaux et son Receveur Public ;
- . à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement ; l'abonné défaillant reçoit une lettre de rappel valant mise en demeure, si elle reste sans effet dans le délai mentionné, le Service des Eaux se réserve le droit de se rendre au domicile de l'abonné et aux frais de l'abonné, pour effectuer le recouvrement ou limiter son alimentation en eau (pose d'une lentille). En dernier recours, le Service des Eaux peut interrompre l'alimentation en eau jusqu'à paiement des factures dues. Pour cela, il devra en avoir informé l'abonné défaillant par lettre recommandée précisant les voies de recours.

Article 42 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.



Chapitre 9 . Perturbations de la fourniture d'eau

Article 43 : Interruption de la fourniture d'eau

L'abonné ne peut réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 44 : Variations de pression

Il appartient à l'abonné de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le Service des Eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

L'abonné ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- . des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

- . une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de ses installations intérieures, lorsqu'il en a été informé au moins 10 jours à l'avance par le Service des Eaux.

Article 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- . de communiquer selon les textes en vigueur à l'abonné toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- . de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 10 . Dispositions d'application

Article 46 : Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de LES MARCHES et leur affichage. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés deviennent des abonnés de fait du Service des Eaux sauf à résilier leur abonnement conformément aux dispositions de l'article 10.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat. Un exemplaire du règlement de service sera adressé à tous les abonnés durant sa première année d'entrée en vigueur.

Article 47 : Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Les agents du Service des Eaux sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement. En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- . faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- . d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 m³.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Article 48 : Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service des Eaux, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 49 : Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la Collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le Service des Eaux doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 50 : Application du règlement de service et de ses annexes

Le Service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Maire de la commune de LES MARCHES.

En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Maire, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Pour toutes questions ?

Relatives à votre abonnement ou à votre facture :

Mairie de les Marches . 73800 Les Marches

Tél : 04 79 28 12 82 . Fax : 04 79 28 19 82

email : mairiedelesmarches@wanadoo.fr

site : www.lesmarches.fr

Pour toutes les autres questions (fuites..) :

Tél : 0810 779 779

www.lyonnaise-des-eaux.fr

7 jours / 7 - 24h / 24

